

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

14 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

**Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
en 2010 et des documents issus des conférences
d'examen précédentes**

Rapport présenté par l'Allemagne

Introduction

1. L'Allemagne considère que c'est sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que se fonde le régime international de désarmement et de non-prolifération et est attachée à son universalité.
2. L'Allemagne a salué l'adoption, en 2010, du plan d'action qui, tourné vers l'avenir, contribue à renforcer le Traité dans sa globalité. Ce plan d'action s'appuie sur les 13 mesures concrètes arrêtées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et propose des orientations sur les moyens de les mettre en œuvre efficacement. Il prévoit des mesures visant à faire avancer tous les volets du Traité, à savoir la non-prolifération, le désarmement et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui sont intrinsèquement liés. L'Allemagne coopère avec ses partenaires, en particulier dans le cadre de l'Union européenne et de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement.
3. Pour ce qui est du désarmement nucléaire, l'Allemagne est convaincue qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif énoncé à l'article VI du Traité, à savoir instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Si elle demeure fermement déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Allemagne est également résolue à aider à mettre en place les conditions nécessaires à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité. Dans ce contexte, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie doivent s'engager dès que possible dans un nouveau cycle de désarmement concernant également les armes nucléaires tactiques. En plus de réduire encore les stocks, il faut limiter le rôle des



armes nucléaires dans toutes les doctrines de sécurité ainsi que le niveau de disponibilité opérationnelle de ces armes. En application du plan d'action, tous les États dotés de l'arme nucléaire doivent faire preuve de davantage de transparence concernant leur arsenal. Il faut que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre enfin en vigueur et que les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles débutent prochainement. L'Allemagne s'interroge sur la capacité de la Conférence du désarmement, qui se trouve dans l'impasse depuis 18 ans, de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en tant qu'unique organe permanent de négociations multilatérales concernant un traité sur le désarmement et doute sérieusement qu'elle sache répondre aux besoins en matière de sécurité de la communauté internationale.

4. Pour ce qui est de la non-prolifération, l'Allemagne s'emploie activement à trouver une solution diplomatique aux crises actuelles, qui pourraient menacer l'intégrité du Traité. Elle salue les travaux essentiels menés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont elle est le troisième plus gros contributeur, en sa qualité de dépositaire du Traité, notamment dans le cadre de son système de garanties. L'Allemagne invite aussi tous les États à adopter le protocole additionnel de l'AIEA, qui constitue la norme en matière de vérification nucléaire. En matière d'exportations, elle applique une démarche globale qui prévoit le contrôle de tous les articles ne figurant pas sur la liste mais pouvant poser un risque de prolifération. L'Allemagne encourage également l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité dans le cadre du processus de Wiesbaden, qui vise à faciliter le dialogue avec le secteur.

5. S'agissant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'Allemagne participe à la coopération technique en apportant un appui considérable aux travaux menés par l'AIEA dans ce domaine. Elle s'investit également dans le domaine de la sécurité nucléaire et a adhéré à tous les instruments visant à prévenir le terrorisme nucléaire et à réduire les risques nucléaires.

6. Les obligations de déclarations constituent un élément essentiel du plan d'action, en ce qu'elles permettent d'accroître la transparence et de renforcer la confiance entre les partenaires. Ainsi, l'Allemagne présente des rapports conformément à la mesure n° 20 du plan d'action de 2010.

Examen mesure par mesure, y compris pour les 13 mesures concrètes

I. Désarmement nucléaire

Mesure n° 1

7. L'Allemagne considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est au fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement et s'engage à respecter rigoureusement l'intégralité de ses dispositions, notamment à s'acquitter des obligations que lui fait l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA.

Mesure n° 2

8. L'Allemagne s'engage à nouveau à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations que lui fait le Traité.

Mesure n° 6

9. En tant que membre de la Conférence du désarmement, l'Allemagne est favorable à la création d'un organe subsidiaire chargé de traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Elle a systématiquement préconisé que la Conférence adopte un programme de travail prévoyant la mise en œuvre de cette mesure et a activement soutenu tous les projets de programme allant dans ce sens qui ont été présentés à la Conférence ces dernières années (CD/1864 en 2009, CD/1933/Rev.1 en 2012 et CD/1948 en 2013).

Mesure n° 7

10. En tant que membre de la Conférence du désarmement, l'Allemagne encourage les négociations sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Elle a systématiquement préconisé que la Conférence adopte un programme de travail qui permettrait de mettre en œuvre cette mesure et a activement appuyé tous les projets de programme allant dans ce sens qui ont été présentés à la Conférence ces dernières années (CD/1864 en 2009, CD/1933/Rev.1 en 2012 et CD/1948 en 2013).

Mesure n° 9

11. L'Allemagne estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue beaucoup à la réalisation de l'objectif final, à savoir l'instauration d'un monde sans armes nucléaires. Elle trouve utile le dialogue entre les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire en vue de l'éventuelle signature, par ces derniers, du Protocole relatif au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est. En ce qui concerne le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, l'Allemagne demande à tous les États concernés de parvenir à un accord sur les différends qui les opposent encore.

12. L'Allemagne continue d'appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

Mesure n° 10

13. L'Allemagne fait partie des premiers États à avoir signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1998; plus précisément, il était le dix-neuvième.

Mesures n°s 11 et 12

14. Le Gouvernement fédéral rappelle que l'Allemagne a mené campagne en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'occasion des conférences organisées à New York, le 23 septembre 2011 et le 27 septembre 2013, en application de l'article XIV. En outre, depuis

qu'elle a rejoint en mai 2013 les Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Allemagne mène des activités de promotion du Traité. Le pays est également représenté par Wolfgang Hoffmann, ancien Secrétaire exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans le Groupe de personnalités qui vient d'être créé.

Mesure n° 13

15. L'Allemagne ne cesse de rappeler, à tous les échelons, combien il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et encourage les États, en particulier ceux figurant à l'annexe 2, à le signer et à le ratifier, lors de réunions de haut niveau, par des déclarations publiques et dans les instances multilatérales concernées. Membre de l'Union européenne, l'Allemagne approuve les déclarations et les contributions volontaires de l'Union qui ont pour objectif de promouvoir l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification, ses positions dans ce sens ainsi que les activités d'information qu'elle mène à cette fin. L'Allemagne appuie aussi activement toutes les déclarations de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, dont elle est également membre, visant à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Traité et son universalisation. En sa qualité de membre du Groupe des Huit, elle soutient énergiquement les efforts de ce dernier visant à promouvoir la ratification du Traité.

16. L'Allemagne se porte régulièrement coauteur de la résolution que l'Assemblée générale adopte tous les ans et qui souligne que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est essentiel au désarmement et à la non-prolifération nucléaires et encourage son entrée en vigueur rapide.

Mesure n° 14

17. Dans le cadre du système de surveillance international, l'Allemagne accueille sur son territoire cinq stations de surveillance, dont deux de surveillance sismologique, deux de détection des infrasons et une de surveillance des radionucléides.

18. L'Allemagne aide aussi activement la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à mettre en place un régime de vérification en coopérant étroitement avec elle et en fournissant des services d'expert pour l'élaboration de procédures d'inspection sur place.

Mesure n° 15

19. L'Allemagne estime qu'il est fondamental de commencer à négocier au plus tôt un traité effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et considère que ces négociations, menées parallèlement aux activités visant à éliminer de façon appropriée les matières fissiles existantes, constituent la prochaine étape logique sur la voie de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

20. L'Allemagne fait depuis longtemps campagne pour un traité interdisant la production de matières fissiles et son gouvernement a toujours demandé avec insistance l'ouverture de négociations à ce sujet. À la Conférence du désarmement, il plaide vigoureusement en faveur de l'adoption d'un programme de travail

prévoyant le début de ces négociations. En 2008, l'Allemagne a présenté au Comité préparatoire de la Conférence des Parties de 2008 un document de travail intitulé « Donner un nouvel élan au Traité sur la production de matières fissiles ». En novembre 2009, le Ministère fédéral des affaires étrangères a accueilli à Berlin une conférence internationale intitulée « Vers un traité interdisant la production de matières fissiles : importance, contexte politique et aspects techniques », à laquelle ont participé des représentants de 44 États. L'objectif de cette conférence était d'appuyer les travaux de la Conférence du désarmement, des experts et des diplomates de haut niveau y ayant été invités pour examiner les principaux aspects d'un futur traité.

21. En application de la résolution 66/44, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, l'Allemagne et les Pays-Bas ont organisé à Genève, en 2012, deux réunions d'experts scientifiques qui ont rassemblé des représentants de 45 États et au cours desquelles ont eu lieu des débats techniques visant à préparer le terrain pour les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles sous les auspices de la Conférence du désarmement [voir les rapports publiés sous les cotes CD/1935 (26 juin 2012) et CD/1943 (13 septembre 2012)].

22. S'exprimant à la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010, le Ministre allemand des affaires étrangères a souligné que son pays était profondément préoccupé par le fait que la Conférence ne soit toujours pas parvenue à reprendre ses activités de fonds.

23. L'Allemagne a systématiquement préconisé que la Conférence adopte un programme de travail prévoyant l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles et a par ailleurs soutenu énergiquement tous les projets de programme allant dans ce sens qui ont été présentés à la Conférence ces dernières années (CD/1864, CD/1933/Rev.1 et CD/1948).

24. Le 24 octobre 2013, en raison des activités qu'il mène en faveur d'un traité interdisant la production de matières fissiles, le Gouvernement allemand a été invité à participer au groupe d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 67/53, intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », que l'Assemblée générale a adoptée à sa soixante-septième session.

Mesure n° 18

25. L'Allemagne n'a jamais possédé d'installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Mesure n° 19

26. L'Allemagne est déterminée à améliorer la coopération et a parrainé plusieurs manifestations, comme la Conférence de l'Initiative des puissances moyennes tenue à Berlin en février 2013, organisées en vue de stimuler le dialogue avec les organisations de la société civile.

Mesure n° 21

27. En collaboration avec les autres membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, l'Allemagne a établi un formulaire unique de notification dont pourraient se servir les États dotés de l'arme nucléaire. Elle salue le dialogue engagé par ces États à ce sujet et espère qu'il permettra d'obtenir des résultats concrets qui pourront être présentés à la troisième session du Comité préparatoire, en 2014.

Mesure n° 22

28. L'Allemagne accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Au niveau fédéral, elle met tout en œuvre pour informer la population au sujet du désarmement. Elle contribue également au Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

II. Non-prolifération nucléaire**Mesure n° 23**

29. L'Allemagne engage tous les États qui ne sont pas parties au Traité à le devenir en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et sans conditions préalables.

Mesure n° 24

30. L'Allemagne a l'un des régimes de garanties et de sécurité nucléaires les plus avancés au monde.

Mesure n° 25

31. L'Allemagne invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et à les appliquer.

Mesure n° 28

32. L'Allemagne accorde une grande importance à l'efficacité et à l'efficience du système international de garanties de l'AIEA et appuie donc toutes les mesures prises pour renforcer cet élément essentiel du régime international de non-prolifération. L'application du protocole additionnel, en particulier, pourrait contribuer à donner une nouvelle dimension à la coopération entre les États membres et l'AIEA. En avril 2004, le protocole est entré en vigueur en Allemagne et dans les 15 États membres que comptait alors l'Union européenne. L'Allemagne invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le protocole additionnel.

Mesure n° 29

33. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement offre un appui à tous les pays qui envisagent de conclure un protocole additionnel.

Mesure n° 30

34. L'Allemagne souscrit aux recommandations formulées dans le document de travail présenté par l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement en 2013 (NPT/CONF.2015/PC.II/WP.23).

Mesure n° 33

35. En plus d'être le troisième plus important contributeur au budget ordinaire de l'AIEA, l'Allemagne a versé une contribution volontaire de 7 millions d'euros au projet de renforcement des capacités des services d'analyse pour les garanties pour moderniser le laboratoire d'analyse pour les garanties de Seibersdorf.

36. Dans le cadre de l'initiative menée par le secrétariat de l'AIEA en vue d'élargir le Réseau de laboratoires d'analyse, le Gouvernement allemand a présenté la candidature du Forschungszentrum Jülich au Réseau en février 2013.

Mesure n° 34

37. En 1978, l'AIEA et la République fédérale d'Allemagne ont officiellement créé un programme conjoint visant à apporter des améliorations techniques et autres aux garanties de l'AIEA (programme d'appui).

38. L'objectif général du programme d'appui est de coopérer avec l'AIEA à la mise en place de méthodes et de techniques de pointe, de veiller à leur application et de proposer des services de formation, d'expert et de consultation en matière de garanties.

39. L'Allemagne, qui possède plus de 35 ans d'expérience en recherche et développement en matière de garanties et est membre de réseaux de recherche dans ce domaine, va continuer à apporter son appui à l'AIEA.

Mesure n° 35

40. Les procédures d'octroi de licences d'exportation de l'Allemagne sont conformes aux objectifs énoncés dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont elle est un membre actif. L'Allemagne respecte donc rigoureusement les principes fondamentaux en matière de garanties et de contrôle des exportations en ce qui concerne les transferts nucléaires à des fins pacifiques vers des États non dotés de l'arme nucléaire et les retransferts vers tout État. Elle s'impose aussi des restrictions en ce qui concerne les transferts d'installations, d'équipement, de technologies et de matières qui pourraient être utilisés pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. De plus, l'Allemagne a adopté une démarche globale en matière de contrôle des exportations, qui prévoit le contrôle d'articles ne figurant pas sur la liste mais pouvant poser un risque de prolifération.

Mesure n° 36

41. L'Allemagne s'est dotée d'un arsenal juridique pour assurer la mise en œuvre effective des directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui prévoit notamment des règlements relatifs à l'octroi de licences d'exportation, des mesures d'exécution et des sanctions en cas de violation. Dans le cadre du Groupe, elle œuvre également au renforcement et à l'amélioration des directives et du contrôle

des exportations d'articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires, et aide les autres États à renforcer leurs mécanismes de contrôle.

Mesure n° 37

42. En application des directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Allemagne ne transfère des articles figurant sur la liste de base ou des technologies correspondantes à un État non doté de l'arme nucléaire que si celui-ci a conclu avec l'AIEA un accord prescrivant l'application de garanties relatives à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans ses activités pacifiques en cours ou futures.

Mesure n° 41

43. L'Allemagne applique les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires [INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)], les autres instruments internationaux applicables ainsi que le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives de l'AIEA.

Mesure n° 42

44. L'Allemagne a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ratifié l'amendement de 2005 y relatif le 21 octobre 2010. Elle a largement contribué aux efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'obtenir le quorum nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention. L'Allemagne applique l'ensemble des dispositions de la Convention et de son amendement et agit conformément aux buts et objectifs qui y sont énoncés.

Mesure n° 43

45. Voir la réponse donnée concernant la mesure n° 41.

Mesure n° 44

46. L'Allemagne participe aux activités de mise en commun, à l'échelon international, des informations concernant le trafic de matières nucléaires en contribuant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, et au Portail d'information sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, ainsi qu'au Groupe de mise en œuvre et d'évaluation de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. En ce qui concerne la lutte contre le trafic de matières nucléaires ou autres matières radioactives, l'Office fédéral de police criminelle mène des activités de coopération dans le cadre du Programme de prévention des actes de terrorisme commis au moyen de substances chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans le cadre du projet Rutherford, mené conjointement par INTERPOL et l'Office européen de police, et dans le cadre du groupe de travail sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire du Réseau européen d'élimination d'engins explosifs. Depuis 2011, le nombre d'instruments mobiles de mesure des rayonnements dont est dotée l'Administration fédérale des douanes a plus que doublé. Ces nouveaux instruments à haute sensibilité permettent aux autorités douanières de procéder à des contrôles de façon plus efficace. De plus, un dispositif

spécial de notification des incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires est appliqué par la police et les douanes depuis juillet 2012.

47. La réglementation nationale relative à la sécurité nucléaire est régulièrement évaluée par toutes les autorités allemandes compétentes. Depuis 2010, de nombreux textes ont été modifiés ou remaniés. L'Allemagne a défini et évalué une menace de référence pour les installations nucléaires et applique de nouvelles directives concernant l'entreposage temporaire ainsi qu'un nouveau cadre réglementaire relatif à la cybersécurité, utilisant également une menace de référence nationale. Elle a en outre établi un cadre réglementaire relatif au transport de matières nucléaires, ainsi qu'une menace de référence nationale, qui devrait entrer en vigueur en 2014.

48. L'Allemagne appuie vigoureusement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et était représentée aux séances plénières qui se sont tenues à Daejeon (République de Corée) en juin 2011 et à Mexico en mai 2013. En collaboration avec la Commission européenne, elle a organisé, dans le cadre de l'Initiative, un atelier de renforcement des capacités essentielles en matière de criminalistique nucléaire à l'Institut des transuraniens de Karlsruhe (Allemagne), en mai 2011.

49. L'Allemagne continue de verser d'importantes contributions aux projets du Partenariat mondial du G8 en Russie. La sécurité nucléaire a considérablement progressé, notamment grâce au démantèlement de sous-marins nucléaires déclassés de la flotte russe du Nord et à la sécurisation des installations et matières nucléaires sensibles.

Mesure n° 45

50. L'Allemagne a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en 2007.

Mesure n° 46

51. L'Allemagne appuie les activités énergiquement menées par l'AIEA dans ce domaine.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Mesure n° 53

52. L'Allemagne apporte une contribution notable au programme de coopération technique de l'AIEA et encourage ainsi la mise au point responsable de technologies nucléaires dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de l'agriculture, en accordant une attention particulière à la sûreté nucléaire et radiologique.

Mesure n° 59

53. L'Allemagne est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique .

Mesure n° 63

54. L'Allemagne est partie à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) et à la Convention complémentaire de Bruxelles.

IV. Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

55. L'Allemagne est favorable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Elle salue les efforts déployés sans relâche par le facilitateur et invite tous les États concernés à engager un dialogue constructif en faisant preuve d'un esprit de conciliation. Selon elle, la Conférence inaugure un processus qui pourrait permettre de renforcer la confiance entre toutes les parties prenantes tout en ouvrant la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Autres questions régionales

56. Les programmes nucléaires et de missiles de la Corée du Nord, qui se sont intensifiés ces dernières années, restent une source de vives préoccupations. Le pays a effectué un essai réussi de missile à longue portée le 12 décembre 2012 et un essai nucléaire le 12 février 2013. Ces deux événements constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à ce sujet. Le Gouvernement fédéral a immédiatement et fermement condamné ces deux essais. L'Allemagne s'efforce de faire en sorte que les résolutions du Conseil de sécurité soient rédigées en des termes sévères et que le régime des sanctions soit encore renforcé, notamment par l'entremise de l'Union européenne. La Corée du Nord doit abandonner ces programmes nucléaires et de missiles, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière, et reprendre les négociations. L'Allemagne demande expressément à la République populaire démocratique de Corée d'abandonner de façon complète, vérifiable et irréversible ces programmes, de ne plus procéder à des essais de missiles balistiques et d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005. L'Allemagne s'acquitte intégralement de toutes les obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, y compris celles résultant des résolutions du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil de l'Union européenne et des sanctions autonomes décidées par l'Union européenne.